Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : MIN/FC/LB/JD-518026
Nos réf. : DK/ALV/ALE-MCA-ATI-SAX/cb/26-07496
Vot correspond. : Alain Vaessen
081 240 650 - alv@uvcw.be
Annexe(s) : 1

Monsieur Pierre-Yves Jeholet,
Ministre de l'Emploi et de la Formation

Pierre-yves.jeholet@gov.wallonie.be

Namur, le 9 novembre 2026

A l'attention de Madame Juliette Derkenne,
Conseillère

Monsieur le Ministre,

Concerne : ***Avis de la Fédération des CPAS***
Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Vous avez sollicité, dans le cadre de la fonction consultative, l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 27 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires et le-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis en annexe à la présente.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothée Klein,
Présidente

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: federation.cpas@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Fédération des CPAS

Avis de la Fédération des CPAS

n° 2026-30

Avant-projet de décret-programme budgétaire portant des mesures budgétaires diverses

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

adressé à Pierre-Yves Jeholet, Ministre de l'Emploi et de la Formation
9 novembre 2026

Personnes de contact :
Marie Castaigne - Tel : 081 24 06 59 - mailto : mca@uvcw.be
Aurélie Lepère - Tél : 081 24 06 88 - mailto : ale@uvcw.be
Anne-Sophie Tirmarche - Tél : 081 24 06 69 - mailto : ati@uvcw.be
Sandrine Xhauflaire - Tél : 24 06 62 - mailto : sax@uvcw.be

Table des matières

I. Contexte 2
II. Avis de la Fédération des CPAS 2
A. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires 2
B. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses 5

I. Contexte

Vous avez sollicité, dans le cadre de la fonction consultative, l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 27 octobre 2026, concernant l'avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires et le-projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses et nous vous en remercions.

Le Bureau de la Fédération des CPAS vous prie de trouver son avis ci-après.

II. Avis de la Fédération des CPAS

A. Avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses budgétaires

Chapitre 1er - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 2 - Modification du décret du 21 octobre 2010 instituant Namur comme capitale de la Wallonie et siège des institutions publiques régionales

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 3 - Modification du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises

Art. 3. Par dérogation à l'article 6 du décret 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, ci-après « décret de 2019 », pour la période transitoire visée à l'article 21 du décret du 21 mai 2026 portant création d'un incitant unique à l'embauche, pour les années 2027, 2028 et 2029, une réduction de deux points de pourcentage est appliquée sur le taux d'indexation visé à l'article 6, alinéa 1er, du décret de 2019.
Le taux d'indexation résultant de l'application de l'alinéa 1er, n'est pas inférieur à zéro pour cent. Lorsque l'application de cette diminution aboutit à un taux négatif, celui-ci est réputé égal à zéro pour cent.

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas sur cette diminution de l'indexation pour l'aide SESAM. L'aide ayant été abrogée en 2026, cela concerne les entreprises pour lesquelles l'aide s'éteint au plus tard en 2029.

Chapitre 4 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 6 - Modifications du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi

Art. 8. L'article 11 du décret du 29 avril 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi est abrogé.

Cet article abroge le dispositif « coup de boost ». Bien qu'il soit dommage qu'une aide destinée au public jeune disparaisse, dans un contexte où une pression maximale est mise sur les publics sans emploi, la Fédération des CPAS ne peut que prendre acte de cette suppression.

Chapitre 7 - Modifications du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 8 - Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Articles 11 à 46

Article 11 - Plan de convergence

La Fédération des CPAS accueille favorablement l'assouplissement du mécanisme de plan de convergence et l'allongement à cinq ans du délai de retour à l'équilibre. Dans un contexte financier contraint, cette souplesse donne davantage de latitude aux communes dans l'ajustement de leur trajectoire budgétaire.
La Fédération des CPAS souligne toutefois que les mesures de redressement adoptées dans ce cadre doivent préserver les moyens nécessaires à l'exercice des missions légales des CPAS.

Articles 14 et 45 - Indexation du Fonds des communes

La Fédération des CPAS partage les préoccupations de l'UVCW quant à la limitation, pour les exercices 2027 à 2029, de l'indexation du Fonds des communes à l'inflation diminuée de deux points, avec un plancher à zéro.

Selon les estimations de l'UVCW, cette mesure représenterait un manque à gagner cumulé d'environ 188 millions d'euros sur la période 2027-2029 par rapport à une indexation complète, soit 33,5 millions d'euros en 2027, 63 millions d'euros en 2028 et 91,3 millions d'euros en 2029. L'absence de rattrapage ultérieur confère en outre à cette réduction un caractère structurel.

Cette évolution est particulièrement préoccupante pour les CPAS. Les dépenses de transfert des communes vers leurs CPAS contribuent notamment au financement de dépenses de personnel qui continuent à évoluer. La diminution structurelle de la trajectoire du Fonds des communes est dès lors susceptible d'exercer une pression supplémentaire sur les capacités communales de financement de leur CPAS.

La Fédération des CPAS demande que l'incidence cumulée des différentes mesures budgétaires sur ces capacités soit prise en considération et que les ressources nécessaires à l'exercice des missions légales des CPAS soient pleinement garanties.

Articles 14, 16 et 26 - Dotation « Dépenses de personnel »

La Fédération des CPAS prend acte de l'intégration au Fonds des communes d'une dotation relative aux dépenses de personnel. Elle souligne que l'appréciation complète de cette mesure suppose de disposer des modalités de financement, de répartition, d'indexation et d'évolution de cette dotation, ainsi que de son articulation avec la réforme du dispositif APE et de ses modalités d'application aux CPAS. La Fédération des CPAS insiste sur la nécessité de garantir la pérennité des moyens consacrés aux emplois affectés aux missions des CPAS.

Fonds spécial de l'aide sociale - Préservation de l'indexation

La Fédération des CPAS salue tout particulièrement la décision de préserver intégralement le mécanisme d'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale, en maintenant son régime d'indexation propre. Cette décision répond à une demande portée par l'UVCW et la Fédération des CPAS et reconnaît la nécessité de préserver les moyens consacrés à l'action sociale locale. Elle contribuera à soutenir le financement des CPAS et à limiter la progression des dotations communales nécessaires à leur équilibre. Elle ne peut toutefois suffire, à elle seule, à absorber l'ensemble des charges croissantes auxquelles les CPAS sont confrontés.

Articles 22 à 24 - Dotation « Activité à caractère industriel » et tranche « Grandes Villes »

La Fédération des CPAS prend acte de la création d'une tranche spécifique consacrée aux grandes villes. Elle rappelle que les mécanismes de financement des pouvoirs locaux doivent également prendre adéquatement en considération les charges sociales supportées par les territoires qui concentrent des besoins sociaux importants, ainsi que les charges qui en résultent pour leurs CPAS.

La Fédération des CPAS attire enfin particulièrement l'attention sur l'effet cumulatif des différentes mesures. Les CPAS seront confrontés à une augmentation des besoins d'aide et d'accompagnement social, tandis que leurs dépenses de personnel et leurs autres charges continueront à évoluer. Dans ce contexte, la préservation de l'indexation du Fonds spécial de l'aide sociale constitue une mesure indispensable, mais elle ne peut suffire à neutraliser les conséquences d'une diminution de la trajectoire financière des communes et d'une érosion des moyens liés à l'emploi.

Chapitre 9 - Modification du Code de Développement territorial

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 10 - Modification du décret relatif à la voirie communale

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 11- Modification du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 12 - Modifications du Code de l'Environnement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 13 - Modifications du décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 14 - Affectation et répartition des contributions destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour certains flux de déchets et pour les déchets sauvages

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

B. Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant des mesures budgétaires diverses

Chapitre 1er - Modification de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services

Mesure - Art. 4.

Une adaptation temporaire de l'indexation de la subvention régionale est prévue.

« Par dérogation à l'article 8, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 précité, pour les années 2028, 2029 et 2030, chaque année, au 1er janvier, le montant de l'intervention est augmenté de deux pour cent par nombre de dépassement de l'indice-pivot au cours de l'année précédente, à l'exception du premier dépassement qui n'est pas compté ».

Elle est motivée dans la note du Gouvernement comme suit.

« Afin de contenir l'évolution des dépenses régionales tout en préservant la viabilité économique des entreprises agréées, le Gouvernement prévoit une adaptation temporaire du mécanisme d'indexation de la subvention régionale. »

« Pendant une période de trois ans (2027-29) :
- *Le premier dépassement annuel de l'indice-pivot ne donnera pas lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale ;*

- *Le second dépassement annuel de l'indice-pivot, ainsi que les éventuels dépassements suivants, donneront lieu à une indexation de 2 % de la subvention régionale ».*

La Fédération des CPAS observe qu'il y a triple saut d'index. Comme pour les maisons de repos et le Fonds des communes.

Les services vont en conséquence devoir payer trois indexations de salaire sans indexation de la subvention régionale.

Les prix étant fixés, les services n'auront que deux marges de manœuvre :
- augmenter les « autres frais facturés aux personnes » ;
- réduire leur activité.

La Fédération déplore amèrement ce triple saut d'index imposés aux services.

Chapitre 2 - Modalités d'indexation des agences de développement local

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 3 - Mesures d'économies relatives au dispositif APE

La Fédération des CPAS s'oppose à la réduction de deux points du taux d'indexation de la subvention APE prévue pour 2028.

Cette mesure conduit, en pratique, à une diminution des moyens dont disposeront les CPAS par rapport à l'évolution qui aurait résulté du mécanisme normal d'indexation. Elle intervient alors que les CPAS sont confrontés à une augmentation importante de leurs charges, notamment dans le contexte de la réforme des allocations de chômage, et qu'ils doivent déjà absorber l'augmentation des coûts salariaux et de fonctionnement.

La Fédération des CPAS rappelle que, dans le cadre de la réforme APE, elle a constamment demandé que les moyens actuellement affectés aux pouvoirs locaux de manière générale, et aux CPAS spécifiquement, soient intégralement préservés et indexés. La pérennisation des moyens ne peut en effet être considérée comme effective si leur montant évolue moins rapidement que les charges qu'ils contribuent à financer. Cette préoccupation avait déjà été identifiée dans nos travaux sur la réforme, notamment concernant la non-indexation et la nécessité de garantir des moyens suffisants aux CPAS.
Cette réduction est d'autant plus difficilement compréhensible que le projet prévoit lui-même une exemption pour les activités relevant du secteur du handicap. Sans remettre en cause la nécessité de préserver les moyens affectés à ce secteur, la Fédération des CPAS estime que la situation des CPAS justifie également qu'ils soient protégés de cette mesure d'économie, au regard des missions essentielles qu'ils assurent et des charges supplémentaires auxquelles ils sont actuellement confrontés.

La Fédération des CPAS demande dès lors que les CPAS soient exclus du champ d'application de la réduction de deux points prévue à l'article 8, que le mécanisme normal d'indexation de leur subvention soit maintenu en 2028, et leur soit intégralement versé (via le FSAS), comme cela a été demandé dans nos précédents avis.

La Fédération des CPAS attire également l'attention sur les effets indirects que les mesures d'économie prévues pourraient avoir sur les CPAS. Plusieurs acteurs concernés par les réductions de subventions APE (via la diminution de l'indexation) sont susceptibles d'être des partenaires réguliers des CPAS, notamment dans la mise en œuvre de missions sociales, d'insertion ou de services à la population. Une diminution de leurs moyens pourrait fragiliser certaines collaborations, réduire l'offre de services disponible ou conduire à un report de certaines charges vers les pouvoirs locaux et les CPAS. Dans un contexte où ceux-ci sont eux-mêmes confrontés à une augmentation importante des besoins sociaux, la Fédération des CPAS demande que l'impact de ces réductions sur les partenaires des CPAS et, indirectement, sur les missions exercées par ces derniers, soit pleinement pris en considération.

Chapitre 4 - Modalités d'indexation des agences de développement centre-ville

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 5 - Modalités d'indexation des missions régionales pour l'emploi

La Fédération des CPAS accueille favorablement la reconduction en 2027 de la majoration d'un million d'euros du budget des missions régionales pour l'emploi (MIRE), montant qui avait été instauré en 2026 pour remplacer des moyens relatifs au PRW arrivés à échéance. Elle s'inquiète toutefois de l'impact de la réduction à hauteur de deux points de pourcentage de l'indexation prévue de 2027 à 2029 sur l'accompagnement des publics éloignés de l'emploi. En effet, une érosion de la capacité d'accompagnement des MIRE risque d'accroitre encore davantage la pression sur les CPAS en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Chapitre 6 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 7 - Exécution de l'article L3141-4, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

Chapitre 8 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2026 portant exécution du décret du 29 janvier 2004 relatif au plan d'accompagnement anticipé et à la cellule pour l'emploi

La Fédération des CPAS de Wallonie ne se prononce pas.

***